

ANNEE 2021 – 2022
DEMANDE AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE

A retourner pour le 5 mai 2021 au bureau de la gestion collective – D1D

Circonscription :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Fixe : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Portable : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Affectation principale en 2020/2021 :

.....

Lieu de résidence familiale (commune) :

.....

Cette demande vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La situation familiale ouvrant droit au rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe est la suivante :

- Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge de l'enfant)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
- Pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à la résidence de la famille ou de la personne en charge de la garde quelle qu'en soit la nature...)

La bonification est valable uniquement sur les écoles de la commune de la résidence personnelle de la famille ou de la personne en charge de la garde (vœu précis ou vœu commune). Si la commune :

- ne comprend pas d'école, la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.
- Se situe dans un département limitrophe : la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.

La distance entre la résidence personnelle de la famille ou de la personne en charge de la garde et l'école d'affectation de l'enseignant doit être égale ou supérieure à 40 km. Le calcul est fait à partir du site internet « mappy.fr », selon la distance la plus courte.

Pour les enseignants nommés sur un poste de remplaçant ou ceux nommés sur des postes fractionnés, l'école de rattachement constitue le lieu d'affectation de l'enseignant.

Fait à, le

Signature :

Cadre réservé à l'administration :

BONIFICATION DE 15 POINTS ACCORDEE

BONIFICATION DE 15 POINTS REFUSEE (motif) :